

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bâtiment B
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN AUBIGEON SAS

1 rue des ARQUEBUSIERS
67000 Strasbourg

Références : -
Code AIOT : 0010011947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN AUBIGEON SAS implanté Voie communal n°5 36260 Sainte-Lizaigne. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN AUBIGEON SAS
- Voie communal n°5 36260 Sainte-Lizaigne
- Code AIOT : 0010011947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Aubigeon est situé sur le territoire des communes de Diou et de Sainte-Lizaigne, il a été mis en service le 4 août 2015.

Il est composé d'un poste de livraison électrique, ainsi que de cinq aérogénérateurs NORDEX N100/2500, d'une puissance unitaire de 2,5 MW, présentant une hauteur totale en bout de pale de 150 m et un diamètre de rotor de 100 m.

L'activité du parc éolien Aubigeon est encadrée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et elle est soumise au régime de l'autorisation.

Le site bénéficie de l'antériorité depuis le 22/05/2013 et il est également encadré par les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2016 et du 23 avril 2020.

La maintenance principale de l'installation est réalisée par la société NORDEX et la gestion technique est assurée par la société SEPALE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande d'action corrective	60 jours
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Demande d'action corrective	60 jours
6	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	60 jours
8	Conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 27/04/2026, article L181-14	Demande d'action corrective	60 jours
12	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Demande d'action corrective	60 jours
14	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	60 jours
15	Panneau d'information	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
4	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
10	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 23/04/2020, article 2	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
13	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
16	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. [...]
Constats : Vu les procédures d'alertes (document du 23/10/2024, intitulé "Consigne de Sécurité - Plan Opérationnel de Sécurité Interne"), regroupant les procédures d'arrêt d'urgence et les fiches réflexes avec les instructions à mettre en œuvre en fonction des différentes situations mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011. Vu le plan de prévention du parc avec la liste des attestations requises pour les intervenants et les différentes consignes de sécurité.

L'exploitant communique annuellement le plan de prévention à son maintenancier principal NORDEX, mais aussi aux autres prestataires. Le personnel intervenant sur le site doit avoir élargé le document avant toute intervention.

L'exploitant indique que NORDEX lui met à disposition un SHARE POINT lui permettant de suivre les habilitations et formations du personnel de maintenance.

Les autres entreprises extérieures intervenant sur le site doivent fournir en amont à l'exploitant les attestations de leurs personnels.

L'exploitant dispose également d'un logiciel superviseur ("GREEN BYTE") permettant l'enregistrement du personnel intervenant sur ses installations (Vu).

Avant chaque intervention sur site, le responsable d'exploitation s'assure en amont que le personnel dispose des habilitations adéquates.

Vu l'attestation des formations du personnel SEPALE (document interne en date du 27/11/2025).

Vu le compte-rendu de deux exercices de sauvetage réalisés sur le parc le 25/05/2023 avec l'exploitant, le maintenancier et le GRIMP 36. Ce dernier présente une analyse du déroulé des exercices et présente également les opportunités d'amélioration.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Essais annuels des arrêts

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Vu les rapports des maintenances préventives réalisées par NORDEX le 10/11/2025 pour l'éolienne E2 et le 15/12/2025 pour E5 avec le résultat des tests de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse.

Vu les rapports des tests fonctionnels des dispositifs de sécurité réalisés par NORDEX le 02/06/2025 pour E2 et le 04/06/2025 pour E5 avec le résultat des tests de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse.

Les résultats n'apparaissent pas dans le registre de maintenance.

Constat : l'exploitant ne consigne pas les résultats des tests de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse, dans le registre de maintenance de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Vu les rapports de contrôle SOCOTEC pour les aérogénérateurs E1 (H0290/25/9317) et E4 (H0290/25/9319), ainsi que pour le poste de livraison électrique (H0290/25/8691), suite aux contrôles réalisés le 4/06/2025. Pour le poste de livraison et pour l'éolienne E4, aucune non-conformité n'a été relevée par le bureau de contrôle. Pour l'éolienne E1 une non-conformité a été relevée (coffret prise détérioré au niveau du yaw). L'exploitant indique que l'intervention pour le remplacement du coffret n'a pas été réalisée et il ajoute que le point a été pris en compte et qu'un ordre d'intervention a été créé auprès de NORDEX. Il précise que la non-conformité n'est pas majeur et que l'intervention sera réalisée dans le cadre d'une maintenance ou d'une intervention ponctuelle. Constat : les installations électriques des installations ne sont pas maintenues en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et du mât
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Vu le document NORDEX intitulé "Protocole de contrôle des brides et des fixations". L'exploitant et le maintenancier indiquent que l'ensemble des brides et fixations sont au moins contrôlées visuellement lors de la maintenance annuelle. A l'occasion des différentes maintenances annuelles, des serrages au couple et des vérifications par tapping sont également réalisés selon les proportions stipulées par le fabricant. Vu les rapports des maintenances annuelles type T4 réalisées par NORDEX le 10/11/2025 pour E2 et le 15/12/2025 pour E5. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Vu les rapports de maintenance T4 réalisée par NORDEX pour E1 (13/10/2025) et pour E4 (8/12/2025), faisant apparaître l'inspection visuelle des pales par téléobjectif. Vu les rapports de maintenance T2 réalisée par NORDEX pour E1 (03/02/2026) et pour E4 (02/02/2026), faisant apparaître l'inspection visuelle des pales par téléobjectif. Vu, pour E1, le rapport de contrôle des pales réalisé par drone par NORDEX (25/08/2025) . Le rapport indique que les défauts relevés sur les pales sont classés en cinq catégories allant de 1 (très léger) à 5 (très important - arrêt de la machine immédiat). Plusieurs dommages ont été constatés, dont 5 de catégorie 1, 3 de catégorie 2 et 5 de catégorie 3. L'exploitant indique que le délai d'intervention pour les dommages de catégorie 3 est compris

entre 12 et 24 mois.

Dans le cas de l'éolienne E1, les 5 défauts de catégorie 3 identifiés correspondent à une couche de protection qui se décolle (film plastique) ce qui ne présente pas de dangers particuliers. A ce titre l'exploitant indique ne pas avoir programmé d'intervention à ce jour, mais procéder à une surveillance régulière.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes Instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

III.- L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Vu la liste Systèmes Instrumentés de Sécurité (SIS) NORDEX comprenant les informations relatives au nom du SIS, la description du système, le détail des opérations d'entretien, la fréquence de contrôle et les documentations partagées.

Les différents SIS listés apparaissent comme exhaustifs.

Néanmoins, cette liste ne comprend pas l'ensemble des informations requises. En effet les descriptions des Systèmes Instrumentés de Sécurité sont insuffisantes car elles ne donnent que les fonctionnalités principales sans détailler les chaînes complètes (Détection - Traitement - Actionneur) et les seuils d'enclenchement. Par ailleurs, les opérations de maintenance mériteraient à être plus détaillées et à renvoyer plus facilement vers les rapports de contrôle (idéalement par une identification renvoyant aux numéros des points de contrôle du rapport). Vu les rapports de maintenance intitulés "Test fonctionnel des dispositifs de sécurité" pour E2 (02/06/2025) et E5 (04/06/2025). Dans la majorité des cas, les intitulés des différents points contrôlés ne correspondent pas à ceux de la liste des SIS.

Constat : la liste présentée ne précise pas l'ensemble des fonctionnalités de chaque SIS et elle ne correspond pas aux intitulés des rapports de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Un conteneur équipé pour trier et stocker les déchets dangereux du parc est installé sur la plateforme de l'éolienne E1. Il permet le dépôt des déchets dangereux produits lors des maintenances des installations. NORDEX contacte ensuite un prestataire extérieur pour l'enlèvement des déchets et le transport vers les filières de stockage ou de traitement adaptées. Par échantillonnage l'inspection a consulté 2 Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD-20250505-0ERCYKEC pour des huiles usagées et BSD-20260210-Q6MX839PE pour des matériaux souillés) ; ces derniers sont correctement renseignés (origine, nature, qualité des déchets, producteur, collecteur-transporteur, installation de destination,...). L'exploitant indique ne pas produire de déchets non dangereux sur le site, le maintenancier précisant que les emballages ou palettes sont retirés au dépôt NORDEX avant l'acheminement sur site des pièces et fournitures nécessaires à la maintenance. NORDEX se charge ensuite de l'évacuation de ces déchets vers des plateformes de recyclage. Vu le conteneur de stockage avec bacs, rétentions et affichage adaptés. L'inspection n'a pas constaté de traces de brûlage à l'aire libre à proximité des éoliennes E1 et E4. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2026, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle

intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L181-32.
[...]

Constats :

L'installation sur la plateforme de l'éolienne E1, de manière permanente, d'un conteneur pour le tri et le stockage des déchets n'est prévue dans le cadre de l'autorisation initiale du parc. Cette modification des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Constat : l'installation, de façon permanente, d'un conteneur pour les déchets, n'a pas été portée à la connaissance de Madame la Préfète de l'Indre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Vu le registre chronologique des déchets de l'exploitant, avec l'ensemble des informations attendues. Par échantillonnage, l'inspection a consulté 2 bordereaux de suivi de déchets, ces derniers ont été correctement retranscrits dans le registre des déchets. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage Chiroptère
Prescription contrôlée : Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc d'Aubigeon :

- du 1er août au 15 octobre inclus ; - et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ; - et en cas de température supérieure à 9°C ; - et en l'absence de pluie ; le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et pendant sept heures. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.
Constats : Vu par échantillonnage, sur le logiciel de supervision de l'exploitant, un arrêt chiroptère au niveau de l'éolienne E1 le 5/09/2025 entre 20h22 et 23h55. Vu l'attestation de configuration du bat module établis par NORDEX et respectant les paramètres visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2020. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Voie d'accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le chemin menant à l'aérogénérateur E4 est carrossable pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les accès et les plateformes situés aux pieds des aérogénérateurs E1 et E4 sont entretenus. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité balisage
Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation Civile.
Constats : Vu le balisage diurne opérationnel sur l'ensemble des aérogénérateurs le jour de l'inspection ; ce dernier paraissant comme synchronisé. Sur les cinq machines du parc, le balisage lumineux de l'éolienne 2 n'est pas conforme (couleur rouge). Constat : le balisage diurne du parc n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le jour de l'inspection les accès aux aérogénérateurs visités (E1 et E4) étaient fermés à clef. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Numérotation des mâts

Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. [...]
Constats : L'inspection constate que les numéros apparaissant sur les mâts des aérogénérateurs ne correspondent pas aux numéros enregistrés sur OREOL (E1 à E5). Les numéros affichés correspondent aux références NORDEX des machines. Constat : les aérogénérateurs ne sont pas clairement identifiés par un numéro affiché sur leurs mâts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux d'information au niveau des éoliennes 1 et 3, ces derniers comportant les mentions attendues. En revanche, pour les éoliennes 2 et 4, l'inspection a constaté l'absence de panneaux d'information.

Constat : les prescriptions à observer par les tiers ne sont pas affichées à proximité de chaque aérogénérateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Conforme pour les aérogénérateurs E1 et E4 visités le jour de l'inspection. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats :

Vu la présence d'un extincteur dans le pied des éoliennes E1 et E4.
Ces derniers sont neufs, ils ont été installés au mois de mars 2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite